

être pour autre chose que pour le contrat.

Et ces \$9,000 que M. Charlebois prétend, en juin 1883, avoir payées en déduction des \$10,000, à qui l'ont-ils été, si ce n'est à MM. Mousseau, De Beaufort et Bergeron ?

Si elles l'avaient été à d'autres personnes, il était de l'intérêt de M. Mousseau de le faire dire : car c'était là sa justification, et à cette époque, c'est-à-dire en juin 1883, quelles étaient les sommes payées DIRECTEMENT en déduction des \$10,000.00 ? Environ \$1,000.00 à M. Bergeron et \$900.00 à M. De Beaufort. Qui avait donc reçu le surplus des \$9,000.00 ? Si ce n'est pas le juge Mousseau, pourquoi ne pas le dire ?

On prétend que M. Charlebois, questionné sur cette affaire des \$9,000.00 devant les commissaires, aurait dit qu'il ne se rappelait pas d'avoir fait telles déclarations et quel ajoute que s'il les avait faites, elles étaient fausses. Très bien !

Mais alors pourquoi n'avoir pas permis la question suivante posée à Charlebois :

" Q — Jurez vous que dans cette circonstance (l'entrevue avec M. Mathieu), vous n'avez pas inclus dans une liste fournie à M. Mathieu le nom de l'hon. M. Mousseau, comme étant une des personnes ayant reçu une partie des \$9,000.00 ? "

Et cette autre question :

" Q — Jurez-vous que vous n'aviez pas alors (lors de l'entrevue avec Mathieu) fait des avances à M. Mousseau pour ses élections ou autrement des sommes d'argent considérables ? "

Et enfin cette autre question posée par M. Joly, lui-même :

" Q — Devons-nous comprendre par vos réponses aux questions précédentes que vous n'avez en aucun temps, après l'octroi du contrat du palais législatif, payé des sommes

" d'argent pour un montant considérable, à l'acquit de M. Mousseau pour ses élections en rapport avec ses élections ou autrement ? "

Il nous semble que l'hon. M. Mercier fournissait au juge Mousseau une ville occasion de nier ces paiements ou de les faire nier par M. Charlebois : Il ne peut y avoir de doute que si le juge ne l'a pas saisi avec empressement cette occasion, c'est parcequ'il ne pouvait pas expliquer raisonnablement les avances d'argent à lui faites par M. Charlebois, sans les rattacher à la transaction des \$10 000. 00.

Ce n'est pas ainsi qu'un homme innocent se défend : s'il a la conscience tranquille, il répond victorieusement à toutes les questions qui lui sont faites et ses réponses, au lieu de l'accuser, proclament son innocence et repoussent la calommie dont il est l'objet. Un dernier mot à cet égard. Le juge Mousseau prétend qu'il a blâmé cette transaction du moment qu'il l'a connue, mais comment l'a-t-il blâmée ? En continuant à fréquenter tous ceux qui y ont mis la main. En fermant les yeux sur cet acte frauduleux au lieu de le dénoncer, lui, procureur général, le gardien et le vengeur des lois. En favorisant M. Charlebois et en lui accordant \$28,000,00 pour l'installation provisoire des chambres. En donnant des prix exorbitants au principal coupable, à un complice dont il craignait les dénonciations et auquel il fermait la bouche, au moyen d'un contrat plantureux et scandaleux. Et comment traite-t-il les deux autres complices M. Bergeron et M. De Beaufort ? En continuant ses relations avec eux. En les traitant toujours comme des amis intimes. En écrivant des lettres confidentielles à SON CHER JEAN. En recevant des argents de lui, argents dont il ne peut expliquer la provenance en laissant glisser dans son gousset ou dans ses mains des billets de banque s'élevant chaque fois à \$100.00, Enfin en le considérant tout